



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 novembre 2004  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-neuvième session

Point 65 de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet

#### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Mohamed Ali Saleh **Alnajjar** (Yémen)

## I. Introduction

1. Le point intitulé :
  - « Désarmement général et complet :
  - a) Notification des essais nucléaires;
  - b) Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
  - c) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
  - d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
  - e) Relation entre le désarmement et le développement;
  - f) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
  - g) Missiles;
  - h) Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération;
  - i) Désarmement régional;
  - j) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
  - k) Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission;
  - l) Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage;



- m) Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- n) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- o) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- p) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
- q) Réduction du danger nucléaire;
- r) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- s) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- t) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour;
- u) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- v) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- w) Transparence dans le domaine des armements;
- x) Désarmement nucléaire;
- y) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- z) Notification des essais nucléaires;
- aa) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire;
- bb) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- cc) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
- dd) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 56/24 A à I, K, M, P, Q à S, U et V du 29 novembre 2001, 57/59 à 57/67 et 57/69 à 57/86 du 22 novembre 2002, 58/37 à 58/39, 58/41 à 58/56, 58/58 et 58/59 du 8 décembre 2003 et 58/241 du 23 décembre 2003, et aux décisions 56/411 à 56/413 du 29 novembre 2001, 57/515 du 22 novembre 2002 et 58/517 à 58/521 du 8 décembre 2003.

2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 30 septembre 2004, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avait été renvoyées, à savoir les points 57 à 72. Le débat général a eu lieu de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> séance, les 4, 5, 7, 8 et 11 à 14 octobre (voir A/C.1/59/PV.2 à 9). La Commission a tenu des discussions thématiques sur les points considérés, et des projets de résolution ont été présentés et examinés aux 10<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> séances, du 18 au 22 et le 25 octobre (voir A/C.1/59/PV.10 à 16). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution à ses 17<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup> séances, du 26 au 28 octobre et les 1<sup>er</sup> et 3 à 5 novembre (voir A/C.1/59/PV.17 à 23).

4. Pour l'examen du point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>;
- b) Rapport de la Commission du désarmement<sup>2</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol (A/59/117 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/59/118);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/59/127 et Corr.1 et Add.1);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/59/128 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/59/129 et Add.1);
- h) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission (A/59/132 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 à 6);
- i) Rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les questions suivantes : suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*; réduction du danger nucléaire; vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour; et désarmement nucléaire (A/59/136);
- j) Rapport du Secrétaire général sur les missiles (A/59/137 et Add.1);
- k) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/59/156 et Add.1);
- l) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/59/178 et Add.1 et 2);

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/59/27).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 42 (A/59/42).

m) Rapport récapitulatif du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères; et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/59/181);

n) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/59/193);

o) Rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects (A/59/278 et Corr.1);

p) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/59/364);

q) Note du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel (A/59/119);

r) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/59/179).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projets de résolution**

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.5**

5. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » (A/C.1/59/L.5).

6. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution I).

#### **Projet de résolution A/C.1/58/L.6 et Rev.1**

7. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom de l'Égypte, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, a présenté un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/59/L.6).

8. À la 16<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/59/L.6, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.6/Rev.1), qui comportait la modification suivante : au paragraphe 2, le membre de phrase « en tenant compte des vues exprimées par les États Membres » avait été ajouté après les mots « selon qu'il lui conviendra ».

9. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, au nom du Secrétaire général, concernant les incidences du projet de résolution du point de vue des services de conférence (voir A/C.1/59/SR.17).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.6/Rev.1 par 98 voix contre 2, avec 60 abstentions (voir par. 90, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.10**

11. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/59/L.10). Le Burkina Faso et le Libéria se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

12. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.10 par 165 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 90, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.11**

13. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/59/L.11).

14. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.11 par 109 voix contre 9 avec 49 abstentions (voir par. 90, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana,

Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Albanie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.12**

15. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/59/L.12).

16. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.12 par 165 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 90, projet de résolution V). Il a été procédé aux votes enregistrés et les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de

<sup>3</sup> La délégation mauritanienne a indiqué par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.14**

17. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/59/L.14), qu'il a alors révisé oralement en insérant, au paragraphe 2, les mots : « en 2006 » après les mots « de ses sessions de fond ».

18. À la 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, au nom du Secrétaire général, concernant les incidences du projet de résolution du point de vue des services de conférence (voir A/C.1/59/SR.19).

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.14, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution VI).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.16**

20. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/59/L.16).

21. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution VII).

### **Projet de résolution A/C.1/59/L.19 et Rev.1**

22. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/59/L.19). La Papouasie-Nouvelle-Guinée a par la suite coparrainé le projet de résolution.

23. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.19/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/59/L.19. Les États-Unis se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution révisé, auquel les modifications ci-après avaient été apportées :

a) Au paragraphe 2, le membre de phrase « notamment pour les deux études consacrées aux aspects non nucléaires de la sécurité internationale de la Mongolie » avait été ajouté après les mots « résolution 57/67 »;

b) Au paragraphe 5, le mot « encore » avait été supprimé après les mots « consolider et renforcer »;

c) Au paragraphe 5, le membre de phrase « y compris l'institutionnalisation de ce statut au niveau international » avait été supprimé.

24. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.19/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution VIII).

### **Projet de résolution A/C.1/59/L.21 et Rev.1**

25. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant du Mali, au nom des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali<sup>4</sup>, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo, a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères » (A/C.1/59/L.21).

26. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.21/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/59/L.21 et El Salvador. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution révisé : Angola, Autriche, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Fidji, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Malte, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Somalie, Suède, Suisse, Zimbabwe. Le projet de résolution révisé comportait les modifications suivantes :

a) Un nouvel alinéa avait été ajouté à la fin du préambule, dont le texte se lisait comme suit :

« *Se félicitant* de la convocation du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, qui a tenu sa première session de fond à New York du 14 au 25 juin 2004 »

<sup>4</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

b) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

« *Accueille avec satisfaction* la décision de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de renouveler pour une période de trois ans, jusqu'en octobre 2004, la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de ce moratoire »

avait été remplacé par :

« *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest ».

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution IX).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.22**

28. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/59/L.22), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède, auxquels se sont joints par la suite : l'Autriche, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, El Salvador, le Libéria, Malte, le Samoa et l'Ukraine.

29. À la 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/59/L.22 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été adopté par 153 voix contre 4, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Maurice, Monaco, Ouzbékistan, Pakistan.

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/59/L.22 a été adopté par 135 voix contre 5, avec 25 abstentions (voir par. 90, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Lettonie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Monaco, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.23**

30. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/59/L.23), au nom des pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Fidji, Italie, Japon, Népal, Suisse et Ukraine, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Belgique, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Guinée-Bissau, Luxembourg, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Samoa, Uruguay et Zambie.

31. À la 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/59/L.23 a été adopté par 151 voix contre 2, avec 16 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Inde.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Bhoutan, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Suède.

### Projet de résolution A/C.1/59/L.26 et Rev.1

32. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/59/L.26), au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Timor-Leste, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

33. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.26/Rev.1) présenté par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Timor-Leste, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Le projet de résolution contenait les modifications suivantes :

- a) L'ordre des alinéas du préambule a été modifié comme suit :
  - i) Le neuvième alinéa est devenu le onzième;
  - ii) Le dixième alinéa est devenu le neuvième;
  - iii) Le onzième alinéa est devenu le dixième;
- b) Les vingtième et vingt et unième alinéas du préambule ont été supprimés;
- c) Sans objet en français.

Par la suite, le Bhoutan, le Cambodge, le Ghana, Haïti, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution révisé.

34. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/59/L.26/Rev.1 par 93 voix contre 42, avec 18 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne,

<sup>5</sup> La délégation jordanienne a fait savoir ultérieurement que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Honduras, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Malte, Maurice, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Suède, Ukraine.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.28**

35. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/59/L.28).

36. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.28 par 165 contre une, avec 2 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

France, Israël.

### **Projet de résolution A/C.1/59/L.30**

37. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/59/L.30), au nom des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Fidji, Haïti, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Namibie, Soudan, Viet Nam et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Cambodge, Madagascar, le Malawi, Maurice et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

38. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.30 par 106 voix contre 46, avec 16 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie,

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Équateur, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Ukraine.

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.31**

39. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/59/L.31), au nom des pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Colombie, Fidji, France, Inde, Maurice, Myanmar, Népal et Sri Lanka, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suède.

40. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XV).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.34**

41. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/59/L.34), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Costa Rica, Grenade, Irlande, Kenya, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Kazakhstan, Malaisie, Malte, Mongolie, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Venezuela.

42. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.34 par 147 contre une, avec

2 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.38**

43. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/59/L.38), au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

<sup>6</sup> La délégation saoudienne a fait savoir ultérieurement que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Tadjikistan, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

44. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XVII).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.39**

45. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/59/L.39), au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bolivie, Brunéi Darussalam, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Libéria, Malaisie, Malawi, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Pérou, République démocratique populaire lao, Singapour, Viet Nam et Yémen, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Arabie saoudite, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guyana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Uruguay et Zambie.

46. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/59/L.39.

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été adopté par 156 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali,

Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël.

*Se sont abstenus :*

Bélarus, France, Lettonie, Ouzbékistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/59/L.39, dans son ensemble, a été adopté par 118 voix contre 28, avec 21 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Suisse.

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.40/Rev.1**

47. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/59/L.40/Rev.1) au nom de son pays et des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Comores, Dominique, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Irlande, Italie, Liechtenstein, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Nauru, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine et Uruguay.

48. À la 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur les services de conférence (voir A/C.1/59/PV.20).

49. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/59/L.40/Rev.1 par 140 voix contre une, avec 18 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup> :

<sup>7</sup> La délégation de la République démocratique populaire de Corée a indiqué ultérieurement qu'elle avait l'intention de s'abstenir au lieu de voter contre la résolution. Les délégations de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Somalie ont indiqué ultérieurement que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée.

*Se sont abstenus :*

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.41**

50. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/59/L.41) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Indonésie, Libéria, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Singapour et Venezuela. Par la suite, les Bahamas, Belize, le Bénin, la Bolivie, Brunéi Darussalam, la Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Équateur, El Salvador, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Libéria, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Samoa, le Sénégal, la Sierra Leone, la Thaïlande, l'Uruguay, le Yémen, la Zambie, le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

51. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.41 comme suit<sup>8</sup> :

a) Les cinq derniers mots du paragraphe 5, « et en Asie du Sud », ont été adoptés par un vote enregistré, par 139 voix contre 2, avec neuf abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Inde, Pakistan.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le paragraphe 5, dans son ensemble, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 144 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre,

<sup>8</sup> La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Le projet de résolution A/C.1/59/L.41, dans son ensemble, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 149 voix contre 3, avec 6 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie,

Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël, Pakistan.

### **Projet de résolution A/C.1/59/L.43 et Rev.1**

52. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/59/L.43) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Afghanistan, l'Algérie, Andorre, l'Australie, les Bahamas, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Cambodge, le Cameroun, le Congo, Djibouti, la Fédération de Russie, le Guyana, l'Inde, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Malte, le Maroc, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, le Rwanda, le Samoa, la Sierra Leone, le Suriname, la Thaïlande, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

53. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.43/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/59/L.43 et par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse et Turquie. Le projet de résolution révisé contenait les amendements ci-après :

a) Au paragraphe 2 une modification de pure forme a été apportée à la version anglaise;

b) Au paragraphe 5, après les termes « courtage illicite des armes légères » les termes « [à discuter] » ont été supprimés et le texte suivant a été ajouté :

« en prévision de l'établissement, après la Conférence de 2006 et l'achèvement des travaux du Groupe de travail, mais au plus tard en 2007, d'un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, pour examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des résultats de ses consultations »;

c) Au paragraphe 6, après les termes « programme d'action », les termes « et invite tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter aux niveaux régional et sous-régional, selon qu'il convient, des mesures en vue de combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » ont été ajoutés.

54. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur les services de conférence (voir A/C.1/59/PV.21).

55. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.43/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXI).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.45/Rev.1 et 2**

56. À la 16<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le représentant du Pakistan, au nom du Libéria et du Pakistan, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional » (A/C.1/59/L.45/Rev.1).

57. À la 21<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.45/Rev.2) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/59/L.45/Rev.1, dans lequel figuraient les changements suivants :

a) Un nouveau deuxième alinéa du préambule a été ajouté, libellé comme suit :

« *Rappelant* sa résolution 58/43 du 8 décembre 2003 »;

b) Le quatrième (ancien troisième) alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

« *Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention des conflits armés, et notant toutes les déclarations des présidents du Conseil se rapportant à cette question »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Rappelant également* les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur application à l'échelon mondial, régional et sous-régional »;

c) Au cinquième (ancien quatrième) alinéa du préambule, les termes « la participation de tous les États » ont été remplacés par les termes « l'accord de tous les États »;

d) Au paragraphe 4 du dispositif, les termes « et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue » ont été ajoutés après le mot « soutenus »;

e) Le paragraphe 6 du dispositif, qui était libellé comme suit :

« *Souligne* que les mesures de confiance devraient contribuer à la réalisation des objectifs fixés en matière de stabilisé stratégique, selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement »;

f) Au paragraphe 7, le terme « unilatérales » a été supprimé avant le terme « bilatérales » et les termes « , avec l'assentiment et la participation des parties concernées, » ont été ajoutés après les termes « la promotion ».

58. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.45/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXII).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.46**

59. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de son pays, ainsi que de l'Allemagne, du Bangladesh, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Libéria, du Népal, du Pérou et de l'Ukraine, un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/59/L.46). Par la suite, le Bélarus, l'Espagne, l'Italie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

60. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.46 à l'issue d'un vote enregistré, par 165 voix contre une, avec une abstention (voir par. 90, projet de résolution XXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan.

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.47**

61. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de son pays, ainsi que de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Népal, du Pérou, de Sri Lanka, du Soudan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/59/L.47).

62. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXIV).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.49 et Rev.2**

63. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de l'Australie, au nom de son pays et de l'Argentine, du Kenya, de la Thaïlande et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites » (A/C.1/59/L.49), qui était libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 58/42 du 8 décembre 2003 et 58/241 du 23 décembre 2003,*

*Soulignant l'importance de l'exécution totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,*

*Prenant acte du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre gouvernements et du droit légitime de ces derniers de posséder ce type d'armement pour assurer leur sécurité nationale,*

*Consciente de la menace que présentent l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur utilisation illicite pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité,*

*Tenant compte du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à cacher, à manier et, dans certains cas, à obtenir,*

*Soulignant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont essentielles au maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Consciente que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,*

*Convaincue* qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace,

*Saluant* l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales, dont le Groupe des Huit, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne et prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur utilisation illicite,

*Notant* qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes,

*Se félicitant* de la décision qu'elle a prise par sa résolution 58/54 du 8 décembre 2003, qui vise notamment à élargir la portée du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies aux systèmes portatifs de défense aérienne,

1. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, national et régional pour combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites;

2. *Souligne* qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites;

3. *Encourage* les États Membres à adopter ou à améliorer les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès à ces armes et leur transfert;

4. *Encourage également* les États Membres à adopter ou à améliorer les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement;

5. *Favorise* les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États, à leur demande, à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks dans leur pays afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire les stocks excédentaires ou obsolètes;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée "Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites". »

Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

64. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/59/L.49/Rev.2), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/59/L.49 et par les États suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu et Zambie. Par la suite, l'Arménie, le Brésil, le Japon, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

65. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.49/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXV).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.50**

66. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution intitulé « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques » (A/C.1/59/L.50) au nom des États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie. Par la suite, Djibouti, l'Éthiopie, Fidji, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, la Mongolie, le Nigéria, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

67. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a, au nom de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Pakistan et de son pays, proposé d'apporter oralement les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Au septième alinéa, les mots « la mise au point et » devraient être ajoutés avant « prolifération » et le membre de phrase « sous tous leurs aspects » à la fin de l'alinéa;

b) Au paragraphe 1, le mot « première » devait être ajouté avant les mots « mesure concrète »;

c) Au paragraphe 4, les mots « la recherche » devraient être remplacés par « les Nations Unies à rechercher ».

68. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/59/L.50 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la modification proposée au septième alinéa a été rejetée par 103 voix contre 21, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït, Malaisie, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, Thaïlande, Turkménistan, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Fédération de Russie, Maurice, Népal, Philippines, Singapour.

b) À l'issue d'un vote enregistré, la modification proposée au paragraphe 1 a été rejetée par 104 voix contre 17, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Malaisie, Mexique, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Inde, Maurice, Népal, Philippines, Singapour, Thaïlande.

c) À l'issue d'un vote enregistré, la modification proposée au paragraphe 4 a été rejetée par 103 voix contre 23, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>9</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Malaisie, Mexique, Népal, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

<sup>9</sup> La délégation haïtienne a fait savoir par la suite qu'elle avait l'intention de voter contre la modification proposée.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Bolivie, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Maurice, Singapour, Thaïlande.

d) Le projet de résolution A/C.1/59/L.50 a été adopté, dans son ensemble, à l'issue d'un vote enregistré, par 137 voix contre 2, avec 16 abstentions (voir par. 90, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>10</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre :*

Égypte, Iran (République islamique d').

*Se sont abstenus :*

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tuvalu.

**Projet de résolution A/C.1/59/L.52**

69. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » (A/C.1/59/L.52) au nom des États suivants :

<sup>10</sup> La délégation omanaise a fait savoir par la suite qu'elle n'avait pas l'intention de participer au vote.

Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Finlande, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. Par la suite, les États suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Malaisie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Suriname et Timor-Leste.

70. À la 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur les services de conférence (voir A/C.1/59/PV.18).

71. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXVII).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.53/Rev.1**

72. À la 22<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/59//L.53/Rev.1) au nom des États suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Égypte, Estonie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Ukraine et Zambie. Il en a révisé oralement le paragraphe 4 en ajoutant le mot « officielles » après « de langues ».

73. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.53/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXVIII).

#### **Projet de résolution A/C.1/59/L.56**

74. À la 12<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a, au nom des États-Unis d'Amérique et de son pays, présenté un projet de résolution intitulé « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique » (A/C.1/59/L.56).

75. À la 21<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXIX).

#### **Projets de résolution A/C.1/59/L.1, A/C.1/59/L.13 et A/C.1/59/L.60**

76. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission » (A/C.1/59/L.1) dont le texte était le suivant :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/41 du 8 décembre 2003, 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Considérant* qu'elle a décidé, dans la résolution 58/316, que chaque grande commission accordera une attention particulière à la rationalisation de ses futurs ordres du jour en biennalisant, triennalisant, regroupant et éliminant des points de l'ordre du jour, et présentera à l'Assemblée générale réunie en plénière des recommandations aux fins de décision le 1<sup>er</sup> avril 2005 au plus tard,

1. *Décide* d'adopter les mesures suivantes afin d'améliorer le fonctionnement de la Première Commission, à savoir :

a) Limiter à une par an le nombre d'études dont la réalisation est demandée par la Première Commission;

b) Fixer une limite numérique au nombre de projets de résolution et de décision présentés chaque année;

c) Présenter tous les deux ou trois ans seulement les résolutions traditionnellement adoptées par consensus;

d) Instituer une clause d'extinction automatique pour toutes les activités des Nations Unies émanant de la Première Commission;

e) Commencer à appliquer les dispositions du paragraphe 20 de sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002 en regroupant les rapports demandés par la Première Commission et les autres rapports sur des questions connexes que le Secrétariat est tenu de produire durant une session donnée de l'Assemblée générale;

f) Élire tous les membres du Bureau de la Première Commission une année à l'avance, à la fin de chaque session annuelle de la Commission;

g) Demander au Secrétariat d'examiner le processus d'établissement de l'état des incidences sur le budget-programme en vue d'améliorer l'exactitude des prévisions et de faire connaître plus tôt aux États Membres les incidences financières des projets de résolution et de décision;

2. *Décide également* que les États Membres détermineront les modalités opérationnelles d'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution durant la période s'écoulant entre sa cinquante-neuvième et sa soixantième session, en consultation avec le Bureau de l'Assemblée générale, le Bureau de la Première Commission et le Secrétariat, selon qu'il conviendra;

3. *Recommande* d'adopter en séance plénière, aux fins de la décision qu'elle doit prendre le 1<sup>er</sup> avril 2005 au plus tard, la proposition annexée à la présente résolution en vue de regrouper des points de l'ordre du jour habituellement renvoyés à la Première Commission.

4. *Décide* d'appliquer toutes les mesures visées plus haut d'ici au début de sa soixantième session.

## **Annexe**

### **Première Commission : recommandations visant à regrouper des points de l'ordre du jour**

*(Sauf indication contraire, il est fait référence à l'ordre du jour actuel publié sous la cote A/59/251)*

#### **I. Point de l'ordre du jour maintenu : "Désarmement général et complet" (65)**

1. Cet intitulé comprendrait les points suivants actuellement inscrits à l'ordre du jour : 24 ("Prévention des conflits armés" jusqu'ici examiné en plénière), 60, 61, 64, et 65 b) ("Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol", actuellement examiné en plénière), et 65 e), h), l), n), o) et cc).
2. Le point suivant inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de l'Assemblée serait inclus dans l'intitulé visé plus haut : 67, "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

#### **II. Nouveau point de l'ordre du jour proposé : "Questions nucléaires"**

3. Les points suivants de l'ordre du jour seraient inclus dans le nouvel intitulé visé plus haut : 63, 65 a), p), q), t), x) et aa), 66 g) et 71.
4. Le nouvel intitulé comprendrait aussi les rubriques examinées durant la cinquante-huitième session au titre du point 73, "Désarmement général et complet", à savoir la question intitulée "Vers l'élimination totale des armes nucléaires" et les points 73 b), "Interdiction de déverser des déchets radioactifs", 73 c), "Réduction des armements nucléaires non stratégiques" et 73 j), "Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique".

#### **III. Nouveau point de l'ordre du jour proposé : "Autres armes de destruction massive"**

5. Ce nouvel intitulé comprendrait les points de l'ordre du jour actuels suivants : 65 d), r) et u) et 72.

#### **IV. Nouveau point de l'ordre du jour proposé : "Maîtrise des armes classiques"**

6. Ce nouvel intitulé comprendrait les points de l'ordre du jour suivants : 65 g), j), v), y), et z) et 69.

**V. Nouveau point de l'ordre du jour proposé :  
"Mesures de confiance"**

7. Ce nouvel intitulé comprendrait les points de l'ordre du jour suivants : 57, 59, 65 m) et w) et 66 h).

8. Le point suivant inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de l'Assemblée serait inclus dans le nouvel intitulé proposé : 62 b), "Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires".

**VI. Nouveau point de l'ordre du jour proposé :  
"Mesures de sécurité à l'échelon régional"**

9. Les points suivants inscrits à l'ordre du jour seraient inclus dans le nouvel intitulé : 58, 62, 65 f), i), s) et bb), 68 et 70.

10. Les points suivants inscrits à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de l'Assemblée seraient inclus dans le nouvel intitulé proposé ci-dessus : 64 : "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", 65 : "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique", et 66 : "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

11. Le point suivant inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée serait inclus dans le nouvel intitulé proposé plus haut : 59, "Question de l'Antarctique".

**VII. Nouveau point de l'ordre du jour proposé :  
"Mécanisme de désarmement"**

12. Les points suivants inscrits à l'ordre du jour seraient inclus dans le nouvel intitulé proposé : 56 m) et r), 65 c), k) et dd), 66 a) à f) et 67 a) à d). »

77. À la 23<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le projet de résolution A/C.1/59/L.1 a été retiré par son auteur.

78. À la 15<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Malaisie a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Mouvement des pays non alignés, présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission » (A/C.1/59/L.13) dont le texte était le suivant :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 58/41 du 8 décembre 2003, 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, qui sont les plus récentes,*

*Consciente qu'il est important de renforcer l'efficacité et le rôle de la Première Commission de l'Assemblée générale et d'améliorer ses méthodes de travail,*

1. *Décide* de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission en tant que

moyen permettant de renforcer le rôle de cette dernière dans la promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Souligne* que l'amélioration du fonctionnement de la Première Commission devrait être examinée de manière intégrée et globale tout au long des trois étapes existantes, à savoir le débat général, les débats thématiques et structurels et l'examen des projets de résolution et la suite à leur donner;

3. *Prie* les États Membres d'élire le Président et les autres membres du Bureau de la Première Commission au moins trois mois avant la réunion de la session afin de permettre au Président d'organiser des consultations mieux centrées avec les États Membres;

4. *Invite* les États Membres à tenir davantage de débats interactifs sur la base d'un programme et d'une formule élaborés grâce à des consultations officieuses entre le Bureau et les États Membres;

5. *Prie instamment* les États Membres de présenter des projets de résolution qui soient plus concis et à finalité plus concrète;

6. *Invite* les États Membres à envisager la biennalisation ou la triennalisation des points de l'ordre du jour examinés à la Première Commission, à titre volontaire, et en particulier lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre de mesures particulières pour l'application des résolutions en question;

7. *Recommande* que la Première Commission tienne davantage de consultations officieuses, aussi bien avant que durant ses réunions, avec la participation de tous les États Membres intéressés, afin de poursuivre l'examen des projets de résolution qui lui ont déjà été présentés ou qui doivent l'être;

8. *Demande instamment* à la Première Commission de continuer à employer ses méthodes de travail actuelles pour regrouper les questions inscrites à l'ordre du jour, afin de faciliter les débats thématiques et la suite à donner aux projets de résolution;

9. *Estime* que tout changement concernant l'ordre du jour et le mécanisme du désarmement, y compris la Première Commission, devrait être apporté dans le contexte de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

10. *Décide* de continuer à examiner la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session un point intitulé "Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission". »

79. À la 23<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le projet de résolution A/C.1/59/L.13 a été retiré par son auteur.

80. Toujours à la 23<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission » (A/C.1/59/L.60). Par la suite, les États suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne,

Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

81. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution XXX).

## B. Projets de décision

### Projet de décision A/C.1/59/L.7

82. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a, au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de son pays, présenté un projet de décision intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/59/L.7).

83. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/59/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 91, projet de décision I).

### Projet de décision A/C.1/59/L.15

84. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/59/L.15).

85. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/59/L.15 à l'issue d'un vote enregistré, par 119 voix contre 6, avec 41 abstentions (voir par. 91, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique,

Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Monaco, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Tuvalu.

#### **Projet de décision A/C.1/59/L.48**

86. À la 14<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Bulgarie a, au nom de la France, des Pays-Bas et de son pays, présenté un projet de décision intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/59/L.48). Par la suite, l'Allemagne s'est jointe aux auteurs du projet de décision.

87. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/59/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 91, projet de décision III).

### **C. Notification des essais nucléaires**

88. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre de l'alinéa a).

### **D. Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol**

89. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre de l'alinéa b).

### III. Recommandations de la Première Commission

90. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

*Rappelant également* que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

*Considérant* que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Convaincue* que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

## Projet de résolution II Missiles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 F du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002 et 58/37 du 8 décembre 2003,

*Réaffirmant* le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

*Convaincue* qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

*Soulignant* la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

*Exprimant* son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

*Notant* que le Secrétaire général a constitué en 2004, en application de la résolution 58/37, un Groupe d'experts gouvernementaux qui a procédé à un échange de vues complet et détaillé sur la question des missiles sous tous ses aspects,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects<sup>1</sup>, dans lequel il a déclaré que, compte tenu de la complexité des questions à examiner, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus au sujet de la préparation par le Groupe d'un rapport final,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses relatives au rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects que les États Membres ont présentées en application de la résolution 58/37<sup>2</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, avec l'appui de consultants qualifiés et de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, selon qu'il conviendra, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de manière à contribuer à l'effort de l'Organisation des Nations Unies visant à traiter de la question des missiles sous tous ses aspects, en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus, et de lui présenter ce rapport à sa soixante et unième session;

---

<sup>1</sup> A/59/278.

<sup>2</sup> Voir A/59/137.

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à examiner, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera constitué en 2007 sur la base d'une répartition géographique équitable, d'autres voies et moyens permettant d'aborder, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question des missiles sous tous ses aspects, notamment en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus, et de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante-troisième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Missiles ».

**Projet de résolution III**  
**Respect des normes relatives à l'environnement**  
**dans l'élaboration et l'application des accords**  
**de désarmement et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002 et 58/45 du 8 décembre 2003,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution<sup>1</sup>;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

<sup>1</sup> A/59/129 et Add.1.

## **Projet de résolution IV**

### **Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002 et 58/44 du 8 décembre 2003 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

*Rappelant en outre* qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

*Convaincue* qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

*Consciente également* de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates à la paix et à la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

*Soulignant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

*Préoccupée* par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et à s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 58/44<sup>2</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixantième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

---

<sup>2</sup> A/59/128 et Add.1.

## **Projet de résolution V**

### **Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 57/62 du 22 novembre 2002,

*Résolue* à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>1</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

*Soulignant* la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

*Se félicitant* que trois autres États parties aient récemment pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>2</sup>;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>1</sup>, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>2</sup> A/59/179.

## **Projet de résolution VI Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001 et 57/61 du 22 novembre 2002, ainsi que sa décision 58/521 du 8 décembre 2003,

*Rappelant également* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>1</sup>,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Prenant note* du paragraphe 98 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>2</sup>, et du paragraphe 91 du Document final de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, dans lesquels les participants ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000<sup>3</sup>, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire<sup>4</sup>,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement<sup>5</sup> et des propositions et opinions présentées sous forme écrite par les États Membres, telles qu'elles figurent dans les documents de travail soumis durant les trois sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée tenues en 2003<sup>6</sup>, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement<sup>7</sup>;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2006 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

---

<sup>4</sup> A/57/848.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe II.

<sup>6</sup> Voir A/AC.268/2003/WP.2.

<sup>7</sup> A/55/130 et Add.1, A/56/166 et A/57/120.

## **Projet de résolution VII**

### **Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 58/52, adoptée sans être mise aux voix le 8 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 58/52, neuf autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent soixante-sept au total le nombre des États parties à la Convention,

*Réaffirmant* l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique<sup>2</sup>, dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final<sup>3</sup>, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup> est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et donne acte des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalité de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention est en soi une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

4. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

<sup>2</sup> Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

<sup>3</sup> Ibid., document RC-1/5.

figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

5. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

6. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique;

7. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

8. *Réaffirme* que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et prend également note avec satisfaction des progrès accomplis dans l'application du plan d'action concernant l'exécution des obligations prévues à l'article VII;

10. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

## **Projet de résolution VIII Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000 et 57/67 du 22 novembre 2002,

*Rappelant également* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Constatant* que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Notant*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>2</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>3</sup>, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

*Notant* que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

*Considérant* qu'à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>4</sup>, les participants ont réitéré leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et ont considéré que l'institutionnalisation de ce statut serait une mesure importante en direction d'un renforcement du régime de non-prolifération dans cette région,

*Prenant note* des autres mesures prises pour appliquer la résolution 57/67 aux niveaux national et international,

---

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>2</sup> Voir A/55/56-S/2000/160.

<sup>3</sup> A/55/530-S/2000/1052, annexe.

<sup>4</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe 1.

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>5</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/67<sup>5</sup>;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 57/67, notamment pour les deux études consacrées aux aspects non nucléaires de la sécurité internationale de la Mongolie<sup>6</sup>;

3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 57/67, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

---

<sup>5</sup> A/59/364.

<sup>6</sup> Ibid., sect. III.

## **Projet de résolution IX**

### **Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/58 du 8 décembre 2003 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,

*Considérant* que la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation et du commerce illicites des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

*Notant avec satisfaction* les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

*Se félicitant* que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

*Félicitant* le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>1</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration faite le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères<sup>2</sup>,

*Accueillant favorablement* les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

*Se félicitant* que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait pris la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998 par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté<sup>3</sup>,

*Rappelant* la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999<sup>4</sup>,

*Soulignant* la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre la prolifération illicite des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion

<sup>1</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>2</sup> S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>3</sup> A/53/763-S/1998/1194, annexe.

<sup>4</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. 1 (XXXV).

sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998<sup>5</sup>, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998<sup>6</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>7</sup>,

*Rappelant* le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire<sup>8</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>9</sup>, et appelant à sa mise en œuvre rapide,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

*Se félicitant* de la convocation du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, qui a tenu sa première session de fond à New York du 14 au 25 juin 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000<sup>10</sup>, et encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

2. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest<sup>3</sup>;

3. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions;

4. *Encourage également* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et du Programme d'action

<sup>5</sup> Voir CD/1556.

<sup>6</sup> A/53/681, annexe.

<sup>7</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

<sup>8</sup> A/54/2000.

<sup>9</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>10</sup> A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl.4 (XXXVI).

en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>9</sup>;

5. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères;

7. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action;

8. *Prend note également* des conclusions de la Conférence africaine sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats, tenue à Pretoria du 18 au 21 mars 2002;

9. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

## Projet de résolution X

### Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/51 du 8 décembre 2003 et compte tenu de la réunion prochaine de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires et par le défaut d'application d'obligations contraignantes et de mesures concertées en vue du désarmement nucléaire, et réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

*Rappelant* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, et notant que l'objectif final du processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* à tous les États de respecter pleinement les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à ces deux processus ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;

2. *Demande également* à tous les États de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup> et à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>2</sup>;

3. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures concrètes pour des efforts systématiques et progressifs visant à parvenir au désarmement nucléaire qui ont été convenues lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>3</sup>;

4. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre de nouvelles mesures pour réduire leurs arsenaux nucléaires non stratégiques et de ne pas mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de diminuer l'importance de ces armes dans leurs politiques de sécurité;

5. *Convient* de l'urgence qu'il y a à redoubler d'efforts en vue du désarmement et de la non-prolifération nucléaires grâce à la reprise des

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>2</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>3</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1), première partie.

négociations, à la Conférence du désarmement, sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial en 1995<sup>4</sup> et au mandat qui y figure, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ainsi que de la mise au point et de l'application des dispositions prises par tous les États dotés d'armes nucléaires de placer sous un contrôle international les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires;

6. *Demande* que soit établi un organe subsidiaire approprié à la Conférence du désarmement pour traiter du domaine du désarmement nucléaire;

7. *Souligne* le caractère impératif des principes d'irréversibilité et de transparence pour toutes les mesures de désarmement nucléaire et la nécessité de mettre au point de nouveaux moyens de vérification adéquats et efficaces;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

---

<sup>4</sup> Voir CD/1299.

## Projet de résolution XI Vers l'élimination totale des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000, 56/24 N du 29 novembre 2001, 57/78 du 22 novembre 2002 et 58/59 du 8 décembre 2003,

*Considérant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

*Se félicitant* de la décision annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne le 19 décembre 2003 de renoncer à tous ses programmes d'armes de destruction massive,

*Se félicitant également* de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, qui constitue une étape importante dans le processus engagé à l'échelle mondiale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive,

*Convaincue* qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

*Réaffirmant* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup> en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

*Consciente* que des défis au Traité et au régime de non-prolifération nucléaire rendent encore plus nécessaire le respect rigoureux de leurs dispositions et que le Traité ne peut jouer son rôle que si l'on est assuré qu'il sera appliqué par tous les États parties,

*Constatant* les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, unilatéralement ou par voie de négociation, notamment l'entrée en vigueur du Traité entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur des réductions des armements stratégiques offensifs<sup>2</sup>, qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Se félicitant* des mesures prises actuellement dans le cadre de la coopération internationale pour réduire les matériels liés aux armes nucléaires, notamment de la création du programme de réduction concertée des menaces,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>2</sup> Voir CD/1674.

*Se déclarant convaincue* que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

*Se félicitant* du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les derniers essais nucléaires en 1998,

*Se félicitant également* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final<sup>3</sup>, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

*Constatant* les débats nourris qui ont eu lieu du 26 avril au 7 mai 2004 à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, et soulignant l'importance du succès de la Conférence d'examen de 2005, année du sixième anniversaire des bombardements atomiques,

*Notant avec satisfaction* que le nombre d'États qui ont signé ou conclu des protocoles additionnels à leurs accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique est en constante progression depuis quelques années, et exprimant l'espoir que le système des garanties de l'Agence sera encore renforcé grâce à l'adhésion universelle aux accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

*Encourageant* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs et à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de relations stratégiques nouvelles entre les deux États<sup>2</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à Vienne du 3 au 5 septembre 2003<sup>4</sup>, conformément à l'article XIV du Traité<sup>5</sup>, et de la Déclaration ministérielle commune adoptée lors de la deuxième réunion des pays partisans du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en septembre 2004,

*Encourageant* tous les États à ne ménager aucun effort pour accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ce qui contribuerait au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

*Considérant* qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent, et soulignant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

---

<sup>3</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)].

<sup>4</sup> CTBT-Art.XIV/2003/5, annexe I.

<sup>5</sup> Voir résolution 50/245.

*Soulignant* l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération pour les générations à venir et des mesures visant à s'attaquer aux problèmes actuels liés à la non-prolifération et au désarmement,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>6</sup> :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>5</sup>, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2005, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995<sup>7</sup> et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2005 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI;

<sup>6</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>7</sup> CD/1299.

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesures volontaires de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de tous leurs types d'arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Encourage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le succès de la Conférence d'examen de 2005;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de

les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les régimes de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 24 septembre 2004, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(48)/RES/14<sup>8</sup>, dans laquelle il est recommandé que les États membres de l'Agence continuent d'envisager de mettre en œuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence<sup>9</sup>, et dans le plan d'action révisé de l'Agence, adopté en février 2004, en vue de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session<sup>10</sup>, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

13. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

---

<sup>8</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC (2004)].

<sup>9</sup> Ibid., *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC (2000)].

<sup>10</sup> A/57/124.

## Projet de résolution XII Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002 et 58/56 du 8 décembre 2003 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>2</sup>, de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

*Considérant* que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>3</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

*Réaffirmant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité<sup>5</sup>, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires<sup>5</sup>, de la décision de proroger le Traité<sup>5</sup> et, enfin, de la résolution sur le

<sup>1</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

<sup>3</sup> Résolution S-10/2.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>5</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Moyen-Orient<sup>5</sup>, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

*Soulignant* l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

*Renouvelant son appel* en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>7</sup>,

*Soulignant* l'importance de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et la nécessité, pour la Conférence, de déboucher sur des résultats positifs et concrets tout en préservant l'intégrité des trois piliers du régime du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

*Prenant note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)<sup>8</sup>, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

*Prenant note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur du Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs (le « Traité de Moscou »)<sup>9</sup>, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Notant* l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

---

<sup>6</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>7</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>8</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>9</sup> Voir CD/1674.

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>10</sup>, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>11</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Rappelant* le paragraphe 61 du Document final de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

*Réaffirmant* que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>12</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Réaffirmant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

*Consciente* du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du

<sup>10</sup> A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

<sup>11</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>12</sup> Voir résolution 55/2.

globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

11. *Souligne également* l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à New York du 24 avril au 19 mai 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité<sup>13</sup>, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes<sup>14</sup>;

<sup>13</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

<sup>14</sup> *Ibid.*, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en œuvre les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>6</sup>;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>15</sup> et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>7</sup> entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2004, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 58/56;

19. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2005, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

20. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

---

<sup>15</sup> CD/1299.

## Projet de résolution XIII

### Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant également* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement<sup>1</sup> ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001 et 57/65 du 22 novembre 2002, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>3</sup>, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>4</sup>,

*Consciente* des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les 10 dernières années,

*Consciente également* des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>5</sup> et de la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel;

2. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe

<sup>1</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

<sup>3</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

<sup>4</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>5</sup> Voir A/59/119.

directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté à la Conférence internationale de 1987 sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>2</sup>;

4. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

5. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière en 2005, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

6. *Encourage également* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

## Projet de résolution XIV Réduction du danger nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

*Rappelant également* que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>2</sup>, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

*Rappelant en outre* l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup> en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 58/47 du 8 décembre 2003<sup>4</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire<sup>5</sup>, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, et de lui en rendre compte à sa soixantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

---

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>4</sup> A/59/136.

<sup>5</sup> Voir A/56/400, par. 3.

## **Projet de résolution XV**

### **Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 58/48 du 8 décembre 2003,*

*Déclarant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,*

*Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,*

*Prenant note de la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,*

*Notant l'appui manifesté dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur, du 20 au 25 février 2003<sup>1</sup> et dans celui de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,*

*Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,*

*Prenant note de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement<sup>2</sup>,*

*Prenant note également de la résolution GC(48)/RES/11 adoptée le 24 septembre 2004 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-huitième session ordinaire<sup>3</sup> et de la constitution, au sein de l'Agence, d'un groupe consultatif sur la sécurité chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire,*

*Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>,*

*Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 2 et 4 de sa résolution 58/48<sup>5</sup>,*

<sup>1</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>2</sup> Voir A/59/361.

<sup>3</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC (2004)].

<sup>4</sup> A/57/273-S/2002/875, annexe.

<sup>5</sup> A/59/156 et Add.1.

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard;

3. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

**Projet de résolution XVI  
Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547),  
en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1  
de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course  
aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »,  
un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport  
du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant,  
un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement  
et effectivement vérifiable interdisant la production de matières  
fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs  
nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002 et 58/57 du 8 décembre 2003,

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

*Rappelant* le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjugait d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auraient lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point<sup>1</sup>,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement<sup>1</sup> de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>2</sup> et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

<sup>2</sup> CD/1299.

## Projet de résolution XVII

### Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, ainsi que sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants, le déminage et la reconversion,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>1</sup>, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

*Prenant note* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001<sup>2</sup>, qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

---

<sup>1</sup> A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

<sup>2</sup> S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 juillet 2002*.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>3</sup>, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

*Se félicitant* des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel et de coopérer avec les organisations non gouvernementales à l'application de mesures concrètes de désarmement,

*Se félicitant également* du rapport de la première Réunion biennale des États chargés d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 7 au 11 juillet 2003<sup>4</sup>, et de la convocation du groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale<sup>5</sup> », que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N<sup>6</sup>, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

---

<sup>3</sup> A/58/207.

<sup>4</sup> A/CONF.192/BMS/2003/1.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe III.

<sup>6</sup> A/52/289.

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

6. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>7</sup>, en particulier, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères;

7. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 57/81<sup>3</sup>, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>8</sup>, ainsi que son rapport sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement<sup>9</sup>;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du groupe des États intéressés;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

---

<sup>7</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

<sup>8</sup> A/59/178 et Add.1.

<sup>9</sup> A/59/171.

**Projet de résolution XVIII**  
**Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale**  
**de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi**  
**d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002 et 58/46 du 8 décembre 2003,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Consciente* des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>2</sup>,

*Soulignant* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>3</sup>, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>2</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe, décision 2.

<sup>3</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>4</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>5</sup>, de Rarotonga<sup>6</sup>, de Bangkok<sup>7</sup> et de Pelindaba<sup>8</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2004 de la Conférence,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité<sup>9</sup>,

*Désireuse* de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>10</sup>,

*Prenant acte* des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 58/46<sup>11</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>7</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>8</sup> A/50/426, annexe.

<sup>9</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>10</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

<sup>11</sup> A/59/136.

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixantième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

**Projet de résolution XIX**  
**Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction**  
**de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert**  
**des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002 et 58/53 du 8 décembre 2003,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> soit entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

*Rappelant* les cinq premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)<sup>2</sup>, à Genève (2000)<sup>3</sup>, à Managua (2001)<sup>4</sup>, à Genève (2002)<sup>5</sup> et à Bangkok (2003)<sup>6</sup>, et l'engagement réaffirmé en faveur de l'élimination totale des mines antipersonnel et de la poursuite avec une vigueur renouvelée des efforts visant à déblayer les zones minées, à aider les victimes, à détruire les stocks de mines antipersonnel et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention,

*Rappelant également* les préparatifs de la première Conférence d'examen de la Convention, qui doit avoir lieu à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004, et les deux réunions préparatoires tenues à Genève le 13 février et les 28 et 29 juin 2004 conformément aux décisions prises à la cinquième Assemblée des États parties<sup>7</sup>,

*Se félicitant* des séminaires régionaux tenus dans différentes parties du monde en 2003 et 2004, qui ont contribué à l'échange d'informations, de données

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

<sup>2</sup> Voir APLC/MSP.1/1999/1.

<sup>3</sup> Voir APLC/MSP.2/2000/1.

<sup>4</sup> Voir APLC/MSP.3/2001/1.

<sup>5</sup> Voir APLC/MSP.4/2002/1.

<sup>6</sup> Voir APLC/MSP.5/2003/5.

<sup>7</sup> *Ibid.*, première partie, sect. E.

d'expérience et de pratiques optimales concernant la lutte contre les mines, ainsi que des préparatifs de la première Conférence d'examen, et rappelant les efforts visant à renforcer la coopération dans le contexte régional et à promouvoir les synergies entre les différentes régions,

*Notant avec intérêt* qu'est davantage reconnue la nécessité d'intégrer la lutte contre les mines dans les programmes et stratégies internationaux et nationaux de développement et se félicitant à cet égard des faits nouveaux survenus depuis la cinquième Assemblée des États parties, notamment de l'entretien qui a eu lieu le 20 septembre 2004 entre le Président de cette assemblée et le Président de la Banque mondiale et qui a contribué à la possibilité d'un partenariat entre la Banque et ceux qui prennent part à la lutte contre les mines,

*Constatant avec satisfaction* que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante-trois le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde et de leurs stocks;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à suivre la première Conférence d'examen au plus haut niveau possible et, en attendant qu'une décision soit prise à

la première Conférence d'examen, à continuer à participer à un niveau élevé aux assemblées ultérieures des États parties et à poursuivre leur programme de travail intersessions;

8. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine assemblée des États parties en attendant qu'une décision soit prise à la première Conférence d'examen, et d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à cette assemblée en qualité d'observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

## Projet de résolution XX Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002 et 58/49 du 8 décembre 2003,

*Rappelant également* que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée<sup>1</sup> »,

*Résolue* à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Résolue également* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, la première consacrée au désarmement,

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>3</sup>, de Rarotonga<sup>4</sup>, de Bangkok<sup>5</sup> et de Pelindaba<sup>6</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>7</sup> pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Soulignant également* l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

*Se félicitant* qu'ait été annoncée l'organisation au Mexique, en 2005, d'une conférence internationale des États parties signataires aux traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires, afin d'appuyer les objectifs communs envisagés dans ces traités,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>5</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>6</sup> A/50/426, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

*Rappelant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>8</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>7</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>3</sup>, de Rarotonga<sup>4</sup>, de Bangkok<sup>5</sup> et de Pelindaba<sup>6</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

4. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

6. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et leurs autorités compétentes en matière de traités, de manière à promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

8. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour promouvoir leurs objectifs communs, et engage les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

---

<sup>8</sup> Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

## Projet de résolution XXI

### Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002 et 58/241 du 23 décembre 2003,

*Soulignant* l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>,

*Se félicitant* que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 58/241<sup>2</sup>,

*Se félicitant* de la convocation du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, qui a tenu sa première session de fond pendant deux semaines à New York, du 14 au 25 juin 2004,

*Se félicitant également* des consultations générales tenues par le Secrétaire général avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, les organismes internationaux et les experts intéressés sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet<sup>2</sup>,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup> se déroulera à New York durant deux semaines, entre le 26 juin et le 7 juillet 2006;

2. *Décide également* que le comité préparatoire de la Conférence tiendra une session de deux semaines à New York du 9 au 20 janvier 2006, et réaffirme que, si besoin est, il tiendra ultérieurement une autre session qui pourra durer jusqu'à deux semaines;

3. *Décide en outre* que la deuxième réunion biennale des États, comme il est indiqué dans le Programme d'action, pour examiner l'exécution de celui-ci aux niveaux national, régional et mondial, se tiendra à New York du 11 au 15 juillet 2005;

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

<sup>2</sup> A/59/181.

4. *Remercie* de ses efforts le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, encourage les délégations à continuer de participer activement aux prochaines sessions de ce groupe de travail, et souligne qu'il importe de n'épargner aucun effort pour assurer son succès;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'organiser, tout en sollicitant les vues des États et dans les limites des ressources financières disponibles, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en prévision de l'établissement, après la Conférence de 2006 et l'achèvement des travaux du Groupe de travail, mais au plus tard en 2007, d'un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, pour examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des résultats de ses consultations;

6. *Réaffirme* l'importance des efforts en cours aux niveaux régional et sous-régional à l'appui de l'application du Programme d'action et invite tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter aux niveaux régional et sous-régional, selon qu'il convient, des mesures en vue de combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

7. *Continue d'encourager* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution, y compris des résultats obtenus par le Groupe de travail;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

## Projet de résolution XXII Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 58/43 du 8 décembre 2003,

*Rappelant également* sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

*Rappelant en outre* les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur application à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Consciente* de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

*Saluant* les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

*Craignant* que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité<sup>1</sup>;

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement;

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

## Projet de résolution XXIII

### Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002 et 58/39 du 8 décembre 2003,

*Sachant* combien est décisif le rôle de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>1</sup>, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

*Estimant* que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

*Estimant également* que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa soixantième session;

---

<sup>1</sup> CD/1064.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

## Projet de résolution XXIV Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002 et 58/38 du 8 décembre 2003 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>1</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>2</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II.

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Désarmement régional ».

**Projet de résolution XXV**  
**Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes**  
**portatifs de défense aérienne, de leur transfert**  
**et de leur utilisation illicites**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/42 et 58/54 du 8 décembre 2003 et 58/241 du 23 décembre 2003,

*Se déclarant convaincue* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Prenant acte* du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre gouvernements et du droit légitime de ces derniers de posséder ce type d'armement pour assurer leur sécurité nationale,

*Consciente* de la menace que présentent pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur transfert et leur utilisation illicites,

*Tenant compte* du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à cacher, à manier à des fins hostiles et, dans certains cas, à obtenir,

*Consciente* que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,

*Convaincue* qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace,

*Saluant* l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne pour prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites,

*Notant* qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur commerce illicite,

1. *Souligne* l'importance de l'exécution intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>;

2. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, régional et national pour combattre et prévenir l'accès non

---

<sup>1</sup> Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites;

3. *Souligne* qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur transfert afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites;

5. *Encourage également* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques ou à améliorer celles qui sont en vigueur, et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement;

6. *Favorise* les initiatives visant à partager l'information et à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États qui le demandent à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks au niveau national afin de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire, le cas échéant, les stocks excédentaires ou obsolètes de ces armes;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites ».

## **Projet de résolution XXVI Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Gardant à l'esprit* les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

*Convaincue* que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>1</sup> contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

*Confirmant son engagement* en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui est annexée à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

*Estimant* que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Se félicite* que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002 à La Haye<sup>1</sup> en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

2. *Note avec satisfaction* que cent dix-sept États ont déjà souscrit au Code de conduite;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite;

4. *Encourage* la recherche d'autres voies et moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive;

---

<sup>1</sup> A/57/724, pièce jointe.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

## **Projet de résolution XXVII Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

*Considérant* que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

*Constatant* que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à cet égard;

3. *Encourage également* les États Membres à amorcer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer, avec l'appui financier des États qui sont en mesure de le faire, une base de données électroniques où seront stockées les informations fournies par les États Membres, et d'aider ceux-ci, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

## Projet de résolution XXVIII Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000 et 57/60 du 22 novembre 2002,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>1</sup>, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>2</sup>,

*Souhaitant* souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

*Consciente* de la nécessité de combattre au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

*Demeurant convaincue* que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi au sujet des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales qui, dans leur propre domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre<sup>1</sup>;

2. *Transmet de nouveau* ces recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales, et incite toutes ces entités à rendre compte au Secrétaire général des mesures prises pour les mettre à exécution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante et unième session;

---

<sup>1</sup> A/59/178 et Add.1.

<sup>2</sup> A/57/124.

4. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies, que le Département des affaires de désarmement recueille régulièrement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

## Projet de résolution XXIX

### Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 57/68 du 22 novembre 2002,*

*Constatant avec satisfaction les nouvelles relations stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui reposent sur les principes de sécurité mutuelle, de confiance, de franchise, de coopération et de prévisibilité, ainsi que les deux pays l'ont affirmé dans leur Déclaration commune du 24 mai 2002<sup>1</sup>,*

*Prenant note de la coopération croissante entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie afin de faire face aux obstacles importants à la sécurité internationale, comme le montrent leurs efforts conjoints concernant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004,*

*Se félicitant de la volonté des deux pays d'œuvrer ensemble, ainsi qu'avec d'autres pays et les organisations internationales, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent à chacun en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968<sup>2</sup>,*

*Ayant à l'esprit l'obligation qu'ont toutes les parties au Traité de s'acquitter de tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de ce dernier,*

1. *Se félicite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2003, du Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« Traité de Moscou ») en vertu duquel les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie se sont engagés à réduire et à limiter leurs têtes nucléaires stratégiques de telle sorte qu'au 31 décembre 2012, le nombre total de ces engins ne dépasse pas 1 700 à 2 200 unités pour chaque partie;*

2. *Appuie la poursuite de l'engagement des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie en faveur d'efforts coopératifs concernant les réductions des armements stratégiques offensifs, notamment grâce aux réunions de la Commission bilatérale d'application du Traité de Moscou, ainsi qu'en faveur d'une plus grande stabilité stratégique grâce aux débats des groupes de travail créés dans le cadre du Groupe consultatif pour la sécurité stratégique;*

3. *Considère que le Traité de Moscou constitue un résultat important des nouvelles relations stratégiques bilatérales, qui contribuera à établir des conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale;*

4. *Reconnaît la contribution que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont apportée au désarmement nucléaire en réduisant de moitié environ, depuis la fin de la guerre froide, le nombre de têtes stratégiques qu'ils ont déployées;*

---

<sup>1</sup> Voir CD/1674.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

5. *Constate* l'importance du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)<sup>3</sup> qui est toujours en vigueur, ainsi que de ses dispositions qui établiront l'assise voulue pour assurer la confiance, la transparence et la prévisibilité à l'égard de nouvelles réductions d'armements stratégiques offensifs;

6. *Constate également* que, depuis la fin de la guerre froide, les États-Unis d'Amérique ont réduit, au titre de START, le nombre de leurs têtes stratégiques déployées, qui est passé de plus de 10 000 à moins de 6 000 unités, et ont aussi éliminé 1 032 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux et missiles balistiques à bord de sous-marins, 350 bombardiers lourds et 28 sous-marins lance-missiles balistiques, et retiré de leur rôle stratégique 4 autres sous-marins lanceurs d'engins;

7. *Constate en outre* que, durant la même période, la Fédération de Russie a réduit, au titre de START, le nombre de ses têtes stratégiques déployées à moins de 5 000 unités et a également éliminé 1 250 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux et missiles balistiques à bord de sous-marins, 43 sous-marins lanceurs d'engins et 65 bombardiers lourds.

8. *Reconnait* l'importance des initiatives lancées en 1991 et 1992 par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie, qui constituent un grand pas en avant vers le respect des obligations qui incombent aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>;

9. *Note avec approbation* que, depuis la fin de la guerre froide, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont mis fin à la production de matières fissiles aux fins d'armement nucléaire et se sont engagés à éliminer les matières fissiles en excès issues du démantèlement d'armes qui ne sont plus nécessaires en matière de sécurité nationale;

10. *Se félicite*, dans ce contexte, de la mise en œuvre de l'Accord de 1993 concernant l'élimination de l'uranium fortement enrichi extrait des armes nucléaires<sup>4</sup>, signé par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, au titre duquel plus de 216 tonnes métriques d'uranium russe fortement enrichi en excès ont été transformées par dilution en combustible de réacteur de puissance, et du fait que 30 tonnes métriques d'uranium fortement enrichi issu d'armes nucléaires démantelées seront diluées chaque année, en vertu de l'Accord, jusqu'à ce que 500 tonnes métriques soient ainsi traitées;

11. *Se félicite également* de la mesure prise à titre indépendant par les États-Unis d'Amérique en vue d'éliminer 174 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi en excès de son programme d'armement nucléaire, dont 50 tonnes métriques ont déjà été transformées par dilution en combustible de réacteur;

12. *Appuie* la poursuite des efforts des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour appliquer l'Accord de 1997 concernant la coopération en

---

<sup>3</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : <[www.armscontrol.ru/start/docs/heu93t.htm](http://www.armscontrol.ru/start/docs/heu93t.htm)>.

matière de réacteurs de production de plutonium<sup>5</sup> ainsi que l'Accord de 2000 portant sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré inutile aux besoins de défense et sur la coopération dans ce domaine<sup>6</sup>;

13. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés de leurs activités de réduction des armements nucléaires;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ».

---

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : <[www.nti.org/db/nisprofs/russia/fulltext/gcc/usruagre.htm](http://www.nti.org/db/nisprofs/russia/fulltext/gcc/usruagre.htm)>.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse suivante : <[www.nnsa.doe.gov/na-20/docs/2000\\_Agreement.pdf](http://www.nnsa.doe.gov/na-20/docs/2000_Agreement.pdf)>.

**Projet de résolution XXX**  
**Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail**  
**de la Première Commission**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/87 du 16 décembre 1993, 49/85 du 15 décembre 1994, 57/300 du 20 décembre 2002, 58/41 du 8 décembre 2003, 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Affirmant* que le Règlement intérieur autorise les grandes commissions à améliorer leurs méthodes de travail pour les rendre plus efficaces et notant avec satisfaction que la Première Commission l'a déjà fait,

*Soulignant* que l'amélioration du fonctionnement de la Première Commission devrait être examinée d'une manière intégrée et globale, tout au long des trois étapes existantes, à savoir le débat général, le débat thématique ou structuré et l'examen des projets de résolution et la suite à leur donner,

*Exprimant sa détermination* à continuer d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission en vue de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Invite* les États Membres à envisager la biennalisation ou la triennalisation des points de l'ordre du jour examinés à la Première Commission, à titre volontaire, en particulier lorsque l'application des résolutions pertinentes n'exige pas de mesure particulière;

2. *Invite également* les États Membres à continuer de tenir des débats interactifs sur la base d'un programme et d'une formule élaborés grâce aux consultations officielles entre le Bureau et les États Membres avant chaque session de la Première Commission;

3. *Invite en outre* les États Membres à présenter des projets de résolution qui soient plus concis, mieux centrés et à finalité plus concrète, et, lorsque cela est possible, à proposer plutôt des projets de décision;

4. *Recommande* aux auteurs d'un projet de résolution de tenir des consultations officielles, avant et pendant les réunions de la Première Commission, avec tous les États Membres intéressés, afin de faire avancer les discussions sur les projets de résolution déjà présentés à la Commission ou devant l'être;

5. *Encourage* les États Membres à regrouper leurs projets de résolution portant sur des questions connexes ou complémentaires, pour dégager les points communs dans leur libellé et leur objet, et invite les États Membres à examiner la possibilité de fusionner ces textes en consultation avec tous les coauteurs;

6. *Encourage également* les États Membres, en particulier ceux qui sont auteurs d'un projet de résolution, à observer la suite donnée à la résolution une fois adoptée, afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

7. *Encourage* la Première Commission à présenter des exposés faits à sa demande sur les rapports portant sur les travaux des groupes d'experts, des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, de l'Institut des

---

Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et à centrer les débats sur ces rapports;

8. *Indique à nouveau* que, conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général tient toutes les commissions, y compris la Première Commission, au courant des prévisions détaillées des frais qu'entraînent les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée;

9. *Prie* la Première Commission d'étudier toutes les formes possibles de coopération entre les grandes commissions, les questions examinées par l'Assemblée générale étant de plus en plus étroitement liées;

10. *Décide* de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, l'appui électronique aux travaux de la Première Commission, en particulier grâce aux sites Web existants;

11. *Décide également* d'évaluer régulièrement l'application de la présente résolution.

91. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

**Projet de décision I**  
**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires**  
**en Asie centrale**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000 et 57/69 du 22 novembre 2002, ainsi que ses décisions 54/417 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001 et 58/518 du 8 décembre 2003, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

**Projet de décision II**  
**Conférence des Nations Unies chargée de trouver**  
**les moyens d'éliminer les dangers nucléaires**  
**dans le contexte du désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».

**Projet de décision III**  
**Problèmes découlant de l'accumulation de stocks**  
**de munitions classiques en surplus**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».